

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 133 - JUIN 2013

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord		
Secrétariat général		
Décision - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (Décision N $^\circ$ 170)		1
R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais		
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) d'Aide à l'Intégration Scolaire de DUNKERQUE situé 57 avenue des Maréchaux de France Géré par l'association Trisomie 21 Nord située à LILLE 4/1 avenue du Président Hoover Finess : 590 812 921		5
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de LILLE situé 102 rue de Canteleu Géré par l'association Trisomie 21 Nord située à LILLE au 4/1 avenue du Président Hoover Finess : 590 043 691		9
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Marelle » de ROUBAIX situé 2A rue de la Fosse aux Chênes Géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Roubaix situé 9 rue Pellart à ROUBAIX Finess : 590 817 029		13
Décision - Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'Institut d'Education Motrice « La Marelle » de ROUBAIX situé 60 boulevard de Cambrai Géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Roubaix Finess : 590 796 348		17
R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement e	t du logement	
Arrêté N°2013175-0003 - Arrêté portant refus d'attribution de l'attestation de capacité professionnelle relatif à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier (M. Nicolas BAURIN) Arrêté N°2013177-0001 - Arrêté portant attribution de l'attestation de capacité professionnelle relatif à l'exercice de certaines professions liées au transport		21
public routier (M. Philippe RYBARCZYK)		24



Décision

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint le 06 Juin 2013

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (Décision N $^{\circ}$ 170)

Décision - 26/06/2013 Page 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 - CDAC

DECISION Nº 170

DOSSIER N° 170

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 6 juin 2013 prises sous la présidence de M. Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - CDAC - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création à HAZEBROUCK, zone d'activités de la Creule, rue Notre-Dame, présentée par la SCI YVAL, d'un ensemble commercial d'une surface globale de vente de 11 148,50 m2 composé de grandes et moyennes surfaces de plus de 300 m2 pour un total de 9539,50 m2 réparties dans 4 bâtiments distincts :

<u>Bâtiment A – d'une surface totale de vente de 1609 m2</u> approximativement réparties sur 9 cellules de moins de 300 m2

Bâtiment B1 – d'une surface totale de vente de 1814 m2 divisée en 3 cellules de 375 m2, 266 m2 et 1173 m2 d'équipement de la personne

<u>Bâtiment B2 - d'une surface totale de vente de 3983 m2</u> divisée en 4 cellules de 247 m2 (enseigne NORAUTO), 300 m2 (JMT animalerie/alimentation animale), 295 m2 d'équipement de la personne, 3141 m2 d'équipement de la maison

<u>Bâtiment C – d'une surface de vente de 3742,50 m2</u> divisée en 4 cellules de 1272 m2 (Intersport/ équipement de la personne, culture et loisirs), 992,50 m2 (solderie/bazar généraliste), 939,50 m2 (culture/loisirs) et 538,50 m2 (solderie/bazar généraliste), enregistrée le 3 mai 2013 sous le n° 170,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis défavorable sur ce projet, compatible avec les orientations du SCoT de Flandre Intérieure et le plan d'occupation des sols en vigueur et susceptible de représenter une menace potentielle sur l'animation du centre-ville d'Hazebrouck,

Considérant que l'ensemble commercial projeté est destiné à limiter l'importante évasion commerciale constatée vers les pôles de Bailleul et de Saint-Omer et à renforcer l'attractivité de la commune en proposant une offre commerciale complémentaire et non concurrentielle par rapport au commerce de centre-ville et à la zone commerciale « Leclerc » rue de Merville.

Considérant que la localisation du projet à proximité du rond-point des RD 642 et RD 916 favorise les déplacements routiers et fait craindre une saturation de la rue Notre-Dame (RD 916), axe d'entrée nord de la ville, et des répercussions non négligeables sur le boulevard de l'Abbé Lemire jusqu'au goulot constitué par le franchissement des voies ferrées,

Considérant que la réalisation prévue d'un rond-point dans le cadre du projet améliore la circulation routière avec une suppression des tourne-à-gauche très accidentogènes et une réorganisation des déplacements doux, cyclistes et piétons, au sein de la zone commerciale,

Considérant qu'en termes de développement durable, le projet d'ensemble commercial qui s'étend (voirie, stationnement et bâtiments) sur une surface foncière de 5,15 ha, incluant un corps de ferme et une parcelle de 4,4 ha actuellement cultivée génère des impacts importants sur l'activité agricole,

Considérant que le volet agricole du schéma de cohérence et le PLU arrêté par délibération du 28 mars 2013 prévoient la démolition du corps de ferme présent sur le site du projet et la restitution de terres agricoles par la commune,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE:

d'accorder, par 8 oui et 1 abstention sur les 9 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, <u>l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables</u>, la personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire du Pas-de-Calais étant excusée.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Didier TIBERGHIEN, adjoint au maire de la commune d'implantation, HAZEBROUCK,
- Madame Françoise POLNECQ, conseiller général du canton d'implantation, HAZEBROUCK-SUD,
- Monsieur Vincent LEIGNEL, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, DUNKERQUE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Max HERBAUX, maire de la commune de la zone de chalandise, MORBECQUE,
- Monsieur Bernard IDZIK, maire de la commune de la zone de chalandise du Pas-de-Calais, RACQUINGHEM.
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

S'est abstenu:

Monsieur Philippe DEBOUDT, personnalité qualifiée du collège du développement durable,

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, <u>l'autorisation</u> de procéder à la création à HAZEBROUCK, zone d'activités de la Creule, rue Notre-Dame, présentée par la SCI YVAL, d'un ensemble commercial d'une surface globale de vente de 11 148,50 m2 composé de grandes et moyennes surfaces de plus de 300 m2 pour un total de 9539,50 m2 réparties dans 4 bâtiments distincts :

<u>Bâtiment A – d'une surface totale de vente de 1609 m2</u> approximativement réparties sur 9 cellules de moins de 300 m2

<u>Bâtiment B1 – d'une surface totale de vente de 1814 m2</u> divisée en 3 cellules de 375 m2, 266 m2 et 1173 m2 d'équipement de la personne

<u>Bâtiment B2 - d'une surface totale de vente de 3983 m2</u> divisée en 4 cellules de 247 m2 (enseigne NORAUTO), 300 m2 (JMT animalerie/alimentation animale), 295 m2 d'équipement de la personne, 3141 m2 d'équipement de la maison

<u>Bâtiment C – d'une surface de vente de 3742,50 m2</u> divisée en 4 cellules de 1272 m2 (Intersport/ équipement de la personne, culture et loisirs), 992,50 m2 (solderie/bazar généraliste), 939,50 m2 (culture/loisirs) et 538,50 m2 (solderie/bazar généraliste)

est accordée.

Fait à Lille, le 6 juin 2013

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOU

3



Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 24 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) d'Aide à l'Intégration Scolaire de DUNKERQUE situé 57 avenue des Maréchaux de France Géré par l'association Trisomie 21 Nord située à LILLE 4/1 avenue du Président Hoover Finess : 590 812 921

Décision - 26/06/2013 Page 5



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)

d'Aide à l'Intégration Scolaire de DUNKERQUE Situé 57 avenue des Maréchaux de France Géré par l'association Trisomie 21 Nord située à LILLE 4/1 avenue du Président Hoover FINESS : 590 812 921

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code :

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1994 autorisant la création du SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire, sis 57 avenue des Maréchaux de France à DUNKERQUE, géré par l'association Trisomie 21 Nord ;
- Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire de DUNKERQUE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 :
- **Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'ARS par courrier en date du 14 mai 2013, notifié au représentant légal de l'association le 17 mai 2013 ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 31 mai 2013 :

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire de DUNKERQUE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	56 550,78	545 824,86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	430 254,26	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	59 019,82	
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	521 766,82	
	- dont CNR		521 766,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	24 058,04	24 058,04

- ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 521 766,82 € pour l'exercice 2013.

 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 43 480,57 €.
- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 545 824,86 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 45 485,41 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

 A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.
- ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, la dotation fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Trisomie 21 Nord et au SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire de DUNKERQUE.

FAITA LILLE LE 2 4 JUIN 2013

ite de L'Ofine Médico Sociale

Le Directeur Général,

Montque WASSELIN

La Directrice



Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 24 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de LILLE situé 102 rue de Canteleu Géré par l'association Trisomie 21 Nord située à LILLE au 4/1 avenue du Président Hoover Finess : 590 043 691

Décision - 26/06/2013 Page 9



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE LILLE Situé 102 rue de Canteleu

Géré par l'association Trisomie 21 Nord située à LILLE au 4/1 avenue du Président Hoover FINESS : 590 043 691

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207 ;
- **VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code;
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2000 autorisant la création du SESSAD de LILLE, sis au 102 rue Canteleu et géré par l'association Trisomie 21 Nord ;
- Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de LILLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- **Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'ARS par courrier en date du 14 mai 2013, notifié au représentant légal de l'association le 17 mai 2013 ;
- **Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 31 mai 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de LILLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 287,00	
	- dont CNR		
_	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 515,56	511 895,46
DEPENSES	- dont CNR		•
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 092,90	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	465 497,75	465 497,75
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	46 397,71	46 397,71

- ARTICLE 2
 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 465 497,75 € pour l'exercice 2013.
 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 38 791,48 €.
- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 511 895,46 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 42 657,96 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

 A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.
- ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, la dotation fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Trisomie 21 Nord et au SESSAD de LILLE.

FAITA LILLE LE 2 4 JUIN 2013

t par délégation

fire Médico Sociale

Le Directeur général,

La Directrice Adjointe dell'Offre M

Pour le Dine



Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 24 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Marelle » de ROUBAIX situé 2A rue de la Fosse aux Chênes Géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Roubaix situé 9 rue Pellart à ROUBAIX Finess : 590 817 029

Décision - 26/06/2013 Page 13



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA MARELLE » DE ROUBAIX

Situé 2A rue de la Fosse aux Chênes Géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Roubaix situé 9 rue Pellart à ROUBAIX FINESS : 590 817 029

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU	le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1,
	L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207 ;

- **VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code;
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2008 autorisant la création du SESSAD « La Marelle » de ROUBAIX, sis 2A rue de la Fosse aux Chênes, géré par le CCAS de Roubaix ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « La Marelle » de ROUBAIX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 14 mai 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « La Marelle » de ROUBAIX, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 684,42	·
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	326 327,19	372 114,40
DEPENSES	- dont CNR		,
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 102,79	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	286 564,15	286 564,15
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	85 550,25	85 550,25

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 286 564,15 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 23 880,35 €.

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 372 114,40 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 31 009,53 €.
- ARTICLE 4

 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

 A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.
- ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, la dotation fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de Roubaix et au SESSAD « La Marelle » de ROUBAIX.

FAITALILLE LE 24 JUIN 2013

Le Directeur général,

Pour le Directeur déflérat et par détégu La Directrice Adjumne par l'Offre Médico

Montique WASSELIN



Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 24 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'Institut d'Education Motrice « La Marelle » de ROUBAIX situé 60 boulevard de Cambrai Géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Roubaix Finess : 590 796 348

Décision - 26/06/2013 Page 17



VU

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2013 DE L'Institut d'Education Motrice « La Marelle » de ROUBAIX Situé 60 boulevard de Cambrai Géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Roubaix FINESS: 590 796 348

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1,

VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 1 ^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;
VU	l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et

fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU

VU

3-4 du même code;

ROUBAIX, sis au 60 Boulevard de Cambrai et géré par le CCAS de Roubaix;

la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le

montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-

l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1984 autorisant l'extension de l'IEM « La Marelle » de

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 novembre 2013 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'IEM « La Marelle » de ROUBAIX, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 13 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM « La Marelle » de ROUBAIX sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 000,00	
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	710 816,30	1 009 786,36
DEPENSES	- dont CNR	2 616,30	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 970,06	
	- dont CNR Reprise de déficits		
	Groupe I Produits de la tarification	905 175,99	
	- dont CNR		906 575,99
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 400,00	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non		•
	encaissables		
	Reprise d'excédents	103 210,37	103 210,37

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'IEM « La Marelle » de ROUBAIX est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2013 :

- Semi Internat : 222,17 €

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2014, la tarification sera fixée comme suit :

- Semi internat : 274,28 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal

de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6

La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de Roubaix et à l'IEM « La Marelle » de ROUBAIX.

FAIT A LILLE LE 2 4 JUIN 2013

Le Directeur général,

Pour le Directeur Chineryl et per délégation a Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Montrale WASSELIN



Arrêté n °2013175-0003

signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales le 24 Juin 2013

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté portant refus d'attribution de l'attestation de capacité professionnelle relatif à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier (M. Nicolas BAURIN)



PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Transports et Véhicules

Division Gestion des Transports Terrestres

Arrêté portant refus d'attribution de l'attestation de capacité professionnelle relatif à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 90.200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1993 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1999 portant création d'une commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle relatives à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 accordant délégation de signature à M. Laurent HOTTIAUX, Secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission consultative régionale en date du 5 juin 2013 ;

Considérant que M. Nicolas BAURIN n'a pas été en mesure de démontrer aux membres de la commission qu'il possédait les connaissances pour l'obtention de l'attestation de capacité permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport tant en gestion qu'en réglementation ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – L'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport est refusée à M. Nicolas BAURIN.

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord-Pas de Calais.

Fait à Lille, le

2 4 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales

Laurent HOTTIAUX

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification.



Arrêté n °2013177-0001

signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales le 26 Juin 2013

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté portant attribution de l'attestation de capacité professionnelle relatif à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier (M. Philippe RYBARCZYK)



PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Transports et Véhicules

Division Gestion des Transports Terrestres

Arrêté portant attribution de l'attestation de capacité professionnelle relatif à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 90.200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1993 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport :

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1999 portant création d'une commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle relatives à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 accordant délégation de signature à M. Laurent HOTTIAUX, Secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'avis favorable sous réserve émis par la commission consultative régionale en date du 5 juin 2013 :

Considérant que M. Philippe RYBARCZYK n'a pas apporté de réponses satisfaisantes aux questions qui lui ont été posées en gestion ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – L'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport sera accordée à M. Philippe RYBARCZYK, sous réserve d'avoir suivi avec succès un stage « gestion de l'activité du commissionnaire de transport » dans un centre de formation agréé.

Article 2 — Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord-Pas de Calais.

Fait à Lille, le

2 6 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales

Laurent HOTTIAUX

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification.